

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DES COLLEGES ET INSTITUTS DE FORMATION DE L'UNIVERSITE

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts des collèges de droit, science politiques et économie gestion (DSPEG), sciences et technologie (ST), sciences de l'Homme (SH) et Santé ;

Vu les statuts de l'INSPE, de l'ISVV, de l'IUT ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 10 septembre 2026.

Considérant que les statuts des collèges et des instituts de formation de l'université fixent actuellement de manière différenciée la durée des mandats des conseillers ;

Considérant la volonté d'harmoniser les statuts des collèges et des instituts de formation au regard de la durée de ces mandats ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de fixer uniformément à cinq ans la durée des mandats des conseillers ;

Considérant la volonté d'harmoniser les statuts des collèges et des instituts de formation au regard des dispositions relatives aux vacances de postes des directeurs ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Approbation de la modification des statuts concernant les mandats des conseillers

D'approuver, sous réserve de la validation des conseils des composantes et instituts susvisés, dans les statuts des collèges et des instituts de formation susvisés, la modification des articles relatifs à la durée du mandat des conseillers siégeant dans les conseils de ces composantes, afin de porter cette durée à cinq ans, en lieu et place des durées actuellement en vigueur.

Article 2. Approbation de l'ajout d'une mention relative à la vacance de poste de directeur

D'approuver, dans les statuts des collèges et des instituts de formation susvisés, sous réserve de leurs validations ; l'ajout de la mention suivante relative à la vacance du poste de directeur :

« En cas de vacance, quel qu'en soit la raison, un successeur est élu par le conseil du collège pour la durée du mandat restant à courir. La durée de ce mandat est réputée constituer un mandat plein et entier au sens des dispositions relatives à la limitation du nombre de mandats dès lors que sa durée est supérieure ou égale à 3 ans. »

Article 3. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4. Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (23 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

